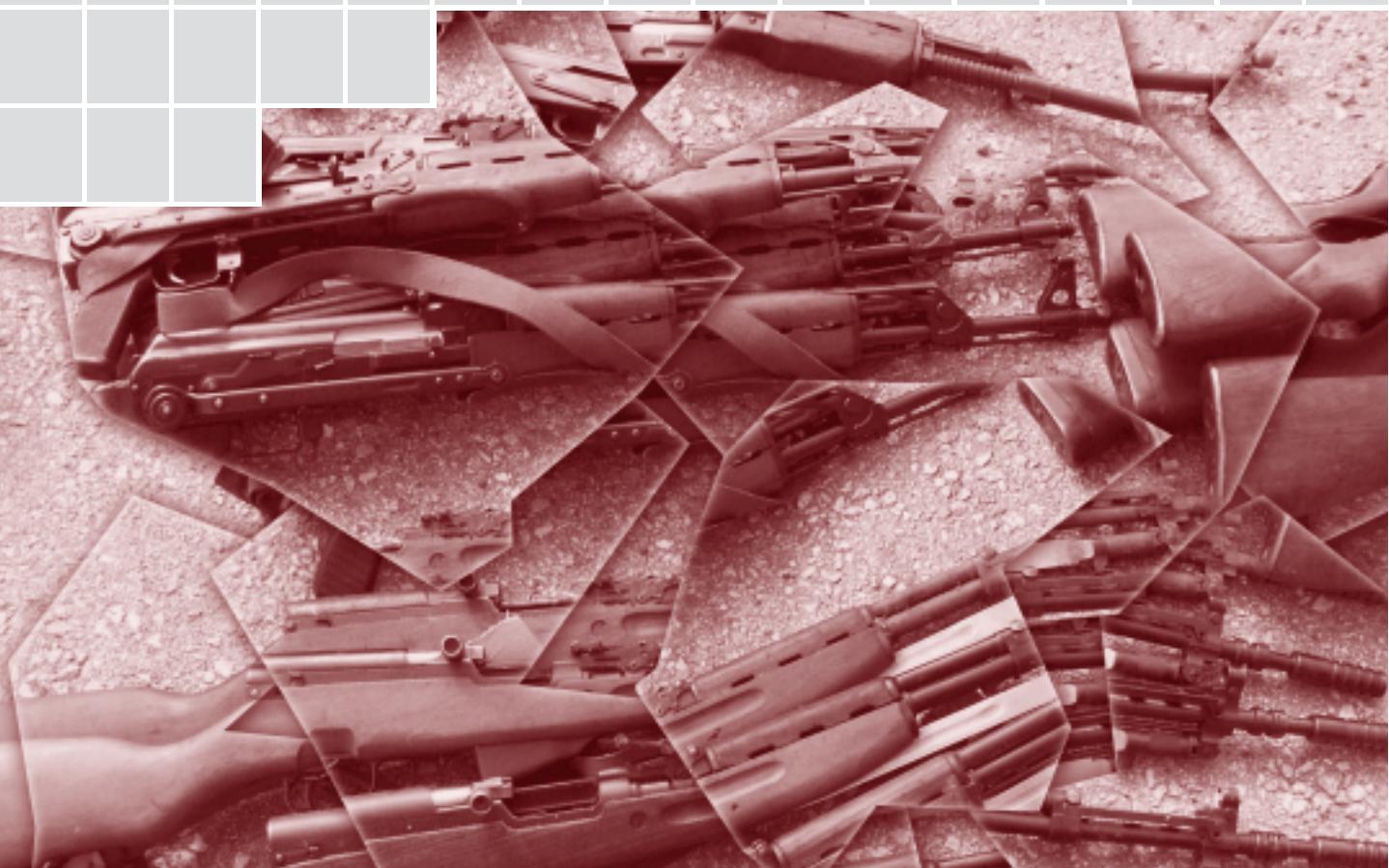


OSCE

Manuel des meilleures pratiques relatives
aux armes légères et de petit calibre

Guide des meilleures pratiques concernant les controles nationaux de la fabrication des armes légères et de petit calibre



FSC.GAL/43/03/Rev.3/Corr.1

19 septembre 2003

Distr. : RESTREINTE
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

© 2003. The Organization for Security and Co-operation in Europe asserts its copyright in the entirety of this work and its formatting. Reproduction of this work (or sections thereof) in limited quantities for the purposes of study or research is permitted. All other requests should be directed to:

FSC Support Unit, Conflict Prevention Centre, OSCE Secretariat
Kärntnerring 5-7, A-1010, Vienna, Austria

TABLE DES MATIERES

I.	INTRODUCTION	2
II.	ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX	3
III.	LEGISLATION NATIONALE	4
IV.	PROCEDURES	5
1.	Exigences et conditions pour l'obtention d'une licence	5
2.	Organes responsables des licences et des autorisations	5
3.	Octroi de licences et d'autorisations	6
4.	Suspension, révision, renouvellement et révocation de licences et d'autorisations	7
5.	Contrôle du respect des exigences en vigueur	7
V.	CONTROLE AU STADE DE LA FABRICATION	8
1.	Contrôle par le destinataire	8
2.	Contrôle par le fabricant	8
3.	Contrôle des éléments d'ALPC	9
4.	Contrôle des ALPC terminées	9
5.	Sanctions en cas de violation des procédures de gestion des ALPC	9
	ANNEXE: REFERENCES	10

I. Introduction

L'existence de procédures efficaces pour contrôler la fabrication des armes légères et de petit calibre (ALPC) constitue un élément important des efforts visant à prévenir l'accumulation déstabilisatrice et la dissémination incontrôlée de telles armes.

Conformément au Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre, « les Etats participants conviennent d'exercer un contrôle national efficace sur la fabrication de petites armes par la délivrance, la révision périodique et le renouvellement de licences et autorisations de fabrication. Ces licences et autorisations devraient être révoquées si les conditions dans lesquelles elles ont été accordées ne sont plus réunies. Les Etats participants feront en sorte que ceux qui prennent part à la production illégale puissent être, et soient, poursuivis en vertu de dispositions appropriées du code pénal » (OSCE, 2000, Section II A)1).

Chaque Etat devrait adopter une décision sur la mise en place de son propre système national de contrôle de la fabrication des ALPC.

En raison de la diversité des systèmes juridiques et administratifs nationaux, il n'existe aucune

procédure uniforme de contrôle de leur fabrication. Cependant, il existe de nombreux éléments utilisables pour assurer le bon fonctionnement d'un mécanisme de contrôle, qu'il s'agisse de cadres légaux ou de mécanismes de prise de décision ou de mise en oeuvre.

Le présent guide fournit des informations et suggère des méthodes et des procédures pour le contrôle de la fabrication des ALPC. Il contient des références aux engagements internationaux pertinents, cite les éléments nécessaires de la législation nationale et énonce les normes et principes du contrôle de la fabrication des ALPC. Il envisage également des mesures efficaces pour leur application.

Aux fins du présent guide, on entend par armes légères et de petit calibre les armes portables fabriquées ou modifiées conformément à des spécifications militaires pour servir d'instruments de guerre meurtriers. La catégorisation des ALPC utilisée ici est celle du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre (OSCE, 2000, Préambule, paragraphe 3)¹.

¹ Conformément au Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre, la catégorie des armes de petit calibre comprend en général les armes destinées à l'usage de membres individuels des forces armées ou des forces de sécurité: revolvers et pistolets à chargement automatique; fusils et carabines; mitraillettes; fusils d'assaut; et mitrailleuses légères. La catégorie des armes légères comprend en général les armes destinées à l'usage de plusieurs membres des forces armées ou des forces de sécurité faisant partie d'une équipe: mitrailleuses lourdes; lance-grenades portatifs, amovibles ou montés; canons antiaériens portatifs; canons antichars portatifs; fusils sans recul; lance-missiles et lance-roquettes antichars portatifs; lance-missiles antiaériens portatifs; et mortiers de calibre inférieur à 100 mm.

II. Engagements internationaux

D'importants engagements internationaux concernant le contrôle national de la fabrication des ALPC figurent dans des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies.

A l'heure actuelle, le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Assemblée générale des Nations Unies, 2001a), est le seul instrument juridiquement contraignant au niveau mondial qui établisse des procédures communes pour la prévention et la répression de la fabrication illicite d'armes à feu².

Conformément au Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (Assemblée générale des Nations Unies, 2001b), les Etats membres ont entrepris de mettre en place les lois, réglementations et procédures administratives permettant d'exercer un contrôle effectif sur la production d'ALPC. Les Etats ont également entrepris d'en prévenir la fabrication illégale en adoptant toutes les mesures nécessaires au niveau national.

Conformément au Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre, les Etats participants ont convenu d'exercer un contrôle national efficace sur la fabrication d'ALPC et également d'échanger entre eux des informations sur les procédures nationales de contrôle de leur fabrication (OSCE, 2000, Sect. II).

La Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes (OEA, 1997) a été adoptée par les Etats membres de l'Organisation des Etats américains pour empêcher, combattre et éliminer la fabrication illicite des armes à feu. Ce document est destiné à faciliter la coopération et l'échange d'informations et d'expériences afin d'assurer un contrôle efficace sur la fabrication d'armes à feu.

Une liste complète de références figure en annexe.

² Le Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, étant entendu qu'il n'entrera pas en vigueur avant que la Convention n'entre elle-même en vigueur (Article 18). Au moment de mettre sous presse, 52 Etats avaient signé le Protocole et cinq l'avaient ratifié.

III. Législation nationale

La législation nationale concernant le contrôle de la fabrication des ALPC devrait prendre en compte l'ensemble des obligations internationales existantes de l'Etat dans ce domaine.

En règle générale, le régime de contrôle exercé au niveau national sur la fabrication d'armes et d'équipements militaires s'applique également à la fabrication des ALPC.

La législation nationale concernant le contrôle de la fabrication des ALPC peut prendre en compte les points suivants :

- i) Exigences et conditions pour l'obtention d'une licence ;
- ii) Organes responsables de l'octroi des licences et des autorisations ;
- iii) Procédures pour la présentation et l'examen de demandes de licences et d'autorisations ;
- iv) Procédures d'octroi de licences et d'autorisations ;
- v) Suspension, révision, renouvellement et révocation de licences et d'autorisations ;
- vi) Contrôle du respect des exigences pour l'obtention d'une licence ;
- vii) Sanctions (par exemple, responsabilité pénale en cas de fabrication sans licence).

La législation nationale relative au contrôle de la fabrication des ALPC devrait refléter les politiques réglementant cette activité tout en respectant les droits, les intérêts légitimes et la santé des citoyens ou la défense et la sécurité de l'Etat.

L'autorité responsable des licences devrait prendre en compte les critères d'exportation des ALPC lorsqu'elle envisage d'octroyer des licences pour la production sur le territoire national d'ALPC destinées à l'exportation ou pour la fabrication sous licence d'ALPC en dehors du territoire national³.

L'exportation d'ALPC ou la collaboration avec des citoyens, des entreprises ou des Etats étrangers pour la mise au point et la fabrication d'armes nécessitent une licence d'exportation ou un permis spécial en sus de l'autorisation de fabrication d'ALPC. *[Voir le Guide sur le contrôle des exportations]*

Afin d'empêcher le trafic illicite d'ALPC, la législation nationale réglementant le contrôle de la fabrication des ALPC devrait oeuvrer en faveur de la transparence dans la fabrication et les transferts internationaux d'ALPC.

³ Pour ces critères, voir le Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre, Section IIIA).

IV. Procédures

La fabrication d'ALPC ne peut commencer qu'après l'octroi d'une licence par un organisme d'Etat autorisé.

1. Exigences et conditions pour l'obtention d'une licence

Afin d'obtenir une licence pour la fabrication (la mise au point ou la réparation) d'ALPC, un fabricant devrait satisfaire à un certain nombre d'exigences et de conditions, dont notamment :

- i) Des spécifications standard appropriées et le strict respect de ces dernières ;
- ii) Un personnel aux qualifications appropriées ;
- iii) Une organisation de la fabrication d'ALPC en sous-ensembles bien identifiés ;
- iv) Des locaux, équipements, bancs d'essais et appareillages de mesures ;
- v) Le cas échéant, la protection des secrets d'Etat ;
- vi) La conservation des enregistrements et le stockage dans de bonnes conditions de sûreté de la documentation, des armes et de leurs éléments constitutifs, ainsi que des modèles expérimentaux et des prototypes ; *[Voir le Guide sur le marquage]*
- vii) La protection des installations de production et d'entreposage des armes et de leurs principaux éléments ; *[Voir le Guide sur la gestion et la sécurité des stocks]*
- viii) Une unité spéciale chargée du contrôle de la qualité des armes fabriquées et du contrôle du respect des normes légales et techniques

applicables ;

- ix) La possibilité pour des commissions spéciales de s'assurer du respect des exigences et des conditions pour l'obtention d'une licence.

Le fabricant devrait, en coopération avec les autorités compétentes, assurer le respect durable de ces exigences et conditions.

2. Organes responsables des licences et des autorisations

Afin de faciliter et de simplifier les procédures d'octroi de licences pour la fabrication d'ALPC, il est préférable pour les fabricants de traiter avec un seul organe d'Etat autorisé. D'autres autorités appropriées de l'Etat devraient participer, le cas échéant, aux décisions concernant la délivrance de licences et d'autorisations.

Les autorités de l'Etat responsables de la délivrance des licences et des autorisations sont tenues de conserver les informations suivantes (un registre des licences) : *[Voir le Guide sur le marquage]*

- i) Activités faisant l'objet de la licence ;
- ii) Informations relatives au demandeur ;
- iii) Date de la décision d'octroi de la licence ;
- iv) Numéro de la licence ;
- v) Période de validité de la licence ;
- vi) Informations sur les modifications apportées à la licence ;
- vii) Informations sur la prorogation de la validité de la licence ;

viii) Motifs et dates du renouvellement, de la suspension et/ou de la révocation de la licence.

Les informations qui figurent dans le registre des licences peuvent éventuellement être rendues publiques.

d'Etat pour la protection des informations exclusives et des informations confidentielles d'Etat, le cas échéant ;

iv) Informations, le cas échéant, sur le contrôle de l'entreprise demanderesse par des opérateurs étrangers et/ou la présence de capitaux étrangers dans l'entreprise.

3. Octroi de licences et d'autorisations

Une demande de licence peut se baser sur les exigences énoncées dans la législation nationale pertinente.

D'une manière générale, une licence ne devrait pas être transférable et devrait être spécifique à un lieu d'implantation donné.

Les fabricants sont tenus de se conformer aux exigences en matière de licence pour la fabrication d'ALPC. Ils sont également tenus de soumettre des informations adéquates et complètes à l'organisme d'Etat habilité à délivrer la licence.

En vue de délivrer une licence, l'autorité désignée responsable des licences devrait obtenir toute la documentation nécessaire (documents originaux ou copies certifiées), y compris, notamment :

- i) Documents portant création de l'entreprise, statuts ou autres preuves d'activité autorisée ;
- ii) Informations sur les armes à fabriquer ;
- iii) Preuve que l'entreprise satisfait aux normes

La responsabilité du demandeur est engagée en cas de communication d'informations erronées ou fausses, conformément aux dispositions de la législation nationale.

Une licence pour la fabrication d'ALPC devrait contenir, au minimum, les informations suivantes :

- i) Nom, statut et lieu d'enregistrement du fabricant ;
- ii) Date de délivrance et d'expiration ;
- iii) Activité faisant l'objet de la licence ;
- iv) Nom de l'autorité responsable de l'octroi des licences.

La période de validité de la licence devrait être d'une durée raisonnable⁴. L'autorisation peut être prorogée par le biais de la procédure de demande spécifiée dans la législation nationale.

Une licence ou autorisation peut être refusée pour les motifs suivants :

- i) Si l'activité prévue du demandeur est contraire aux intérêts de la sécurité nationale ou publique ;
- ii) Si le demandeur a fourni des informations

⁴ Dans certains pays, il est courant de délivrer des licences ayant une période de validité illimitée. Si la période de validité de la licence est illimitée, le fabricant devrait être tenu de notifier aux autorités nationales de contrôle compétentes tout changement dans les activités qui font l'objet de la licence. Il peut s'agir d'une modification, d'une extension ou d'une cessation de la production ou de changements concernant le lieu d'implantation, le nom ou le statut du fabricant.

erronées ou fausses ;

iii) Si le demandeur n'a pas satisfait aux exigences et aux conditions pour l'obtention de la licence.

4. Suspension, révision, renouvellement et révocation de licences et d'autorisations

En cas de violations répétées ou de violation grave des exigences et des conditions pour l'obtention d'une licence, l'autorité responsable des licences peut la suspendre ou la révoquer. Elle peut accorder au titulaire de la licence un délai raisonnable pour remédier à toute violation.

La décision de renouveler une licence devrait être prise après notification écrite, par le titulaire de la licence, confirmant son respect des conditions posées et vérification complémentaire d'une autorité accréditée. Le titulaire de la licence devrait alors être informé par écrit de la décision.

Une licence peut être suspendue ou révoquée dans les cas suivants :

- i) Cessation de l'activité, à la suite d'une faillite ou de la dissolution de l'entreprise, etc. ;
- ii) Non-respect de la législation ou des obligations nationales ;
- iii) Violation des conditions de la licence.

Des dispositions prévoyant la possibilité de réviser la décision de suspendre, de révoquer ou de renouveler la licence devraient être prises.

5. Contrôle du respect des exigences en vigueur

Les autorités responsables des licences peuvent contrôler le respect des exigences et des conditions imposées pour la fabrication des ALPC par l'intermédiaire d'une commission spéciale ou d'une autorité administrative compétente créée à cet effet. Des inspections de routine devraient être effectuées régulièrement selon un calendrier raisonnable.

Des inspections exceptionnelles peuvent avoir lieu pour vérifier le respect des dispositions, ainsi que sur réception d'informations, de documents ou d'autres preuves concernant des violations des exigences et conditions pour l'obtention d'une licence.

V. Contrôle au stade de la fabrication

La fabrication des ALPC devrait être supervisée tant par le fabricant que par le destinataire, sur la base d'instructions ou de directives énoncées dans la législation nationale.

1. Contrôle par le destinataire

L'ordre de fabrication des ALPC devrait être donné par des organes autorisés par les gouvernements nationaux. Un contrat pour la fabrication d'ALPC devrait, au minimum, contenir les informations suivantes :

- i) Type d'armes ;
- ii) Nombre d'armes ;
- iii) Période de fabrication.

Les spécifications des ALPC fabriquées devraient figurer dans la documentation technique. Les matériaux devant être utilisés pour la fabrication des armes et leurs caractéristiques fondamentales pour le combat devraient être précisées lors de la mise au point de chaque modèle. Le fabricant est tenu d'assurer la conformité du produit fini aux spécifications requises.

Le destinataire peut contrôler la qualité du produit fini dans les installations du fabricant par l'intermédiaire de ses représentants, qui procéderont à des contrôles de la qualité de fabrication tant aux stades de la fabrication que de l'assemblage.

Dans le cas où le destinataire assure le transport du produit fini, les numéros de série et le caractère complet de toutes les ALPC devraient être vérifiés et les données enregistrées et conservées conformément à la législation nationale.

Le cas échéant, le fabricant devrait fournir des certificats de mise hors service (destruction) pour les composants fabriqués par d'autres entreprises.

2. Contrôle par le fabricant

Au stade de la fabrication des ALPC, les contrôles pourraient couvrir :

- i) L'utilisation de la documentation technique (conception et technologie) relative aux armes ;
- ii) L'utilisation d'équipements spéciaux nécessaires à la fabrication des armes ;
- iii) Les pièces, assemblages et armes terminées ;
- iv) Les armes non conformes et leurs pièces, enregistrées par numéro de série au cours de leur fabrication ou de leur destruction ;
- v) Le marquage et le poinçonnage des armes.

Durant la fabrication des ALPC, il conviendrait de conserver des registres pour indiquer le nombre et le type d'armes à feu fabriquées, notamment les numéros de série et autres informations appropriées nécessaires au traçage de l'arme à feu.

Des procédures devraient être définies pour tester, entreposer et transporter les armes à feu.

3. Contrôle des éléments d'ALPC

Les principaux éléments nécessaires à la fabrication des ALPC (notamment, carcasses et boîtes de culasse d'armes à feu) devraient faire l'objet d'un contrôle et d'un marquage approprié lors de la fabrication. Les fabricants devraient faire en sorte que les chaînes d'assemblage et de fabrication permettent de marquer et de comptabiliser ces éléments de manière fiable. Ils devraient instaurer des procédures appropriées pour le stockage, le transport et l'enregistrement adéquats de ces éléments. *[Voir le Guide des meilleures pratiques concernant la gestion et la sécurité des stocks]*

4. Contrôle des ALPC terminées

A l'issue de l'assemblage final, il conviendrait d'attribuer un numéro complet d'identification à chaque arme. La documentation correspondante devrait être complétée et remise au destinataire en même temps que les produits finis. *[Voir le Guide des meilleures pratiques concernant le marquage, l'enregistrement et le traçage des ALPC]*

Le transport des éléments principaux et des armes à feu assemblées devrait faire l'objet d'une autorisation. Les fabricants devraient également veiller à comptabiliser et à enregistrer de manière appropriée les produits finis, en particulier lorsque les éléments principaux ou les produits finis doivent être transportés.

Les ALPC devant être transférées au destinataire devraient être conservées dans des installations de stockage, si possible sur le site principal de production. Les installations de stockage devraient être sécurisées de manière appropriée afin d'empêcher l'accès non autorisé. *[Voir le Guide des meilleures pratiques concernant la gestion et la sécurité des stocks]*

5. Sanctions en cas de violation des procédures de gestion des ALPC

Des sanctions civiles, administratives ou pénales appropriées devraient être définies en cas de violation des procédures d'Etat pour la fabrication, le transfert ou l'entreposage d'ALPC.

Annexe

REFERENCES

- Nations Unies (1945). *Charte des Nations Unies*. Signée le 26 juin.
- Assemblée générale des Nations Unies (2001a). *Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*. Adopté le 31 mai. Reproduit dans le Document de l'ONU A/RES/55/255 du 8 juin.
- (2001b). *Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*. Adopté le 20 juillet. Reproduit dans le Document de l'ONU A/CONF.192.15.
- OEA (Organisation des Etats américains) (1997). *Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes*, AG/RES.1[XXIV-E/97]), en date du 13 novembre.
- OSCE. Centre de prévention des conflits (2002). *Etude d'ensemble du premier échange d'informations sur les ALPC en date du 30 juin 2001*. Document FSC.GAL/9/02 du 23 janvier.
- OSCE. Forum pour la coopération en matière de sécurité (2000). *Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre*. FSC.DOC/1/00 du 24 novembre.
- (2002). *Réponse type pour l'échange d'informations de l'OSCE sur les ALPC en date du 30 juin 2001*. Document FSC.GAL/39/02 du 27 janvier.